

Le CIP national appelle à un « plan Marshall » pour les entreprises en difficulté

Paris, le 26/06/2020 - Les observateurs économiques sont unanimes, les faillites d'entreprises vont augmenter d'ici à 2021 malgré les mesures de soutien public mises en place. Bon nombre de secteurs qui connaissent déjà des difficultés à la suite du mouvement des gilets jaunes et aux grèves liées à la réforme des retraites, sont d'ores et déjà très affaiblis économiquement. **Dans ce contexte, le CIP National et son réseau de CIP Territoriaux qui observent depuis plus de 20 ans les difficultés des entreprises et en particulier des TPE, appellent à un « plan Marshall » pour accompagner la reprise économique des entreprises, artisans, commerçants, professions libérales, ... en difficulté. Le CIP National qui regroupe toutes les parties prenantes de la prévention, appelle à un débat national sur des problématiques suivantes :**

- que signifie pour une entreprise être « en difficulté » dans la crise majeure que nous traversons ?
- ne faudrait-il pas adapter le droit des entreprises en difficulté à la situation ?
- ne faudrait-il pas créer un droit spécifique aux TPE ?
- est-il possible et souhaitable de transformer les PGE en quasi fonds propres ?
- qui doit tenir le rôle « d'actionnaires dormants » pour ces entreprises ?

Le CIP observe par ailleurs un environnement particulièrement défavorable pour les TPE, et un manque de culture de la prévention à commencer par les autodiagnostic. Le CIP qui entretient des relations régulières, aux niveaux national et territorial, avec les services de l'Etat, les associations du Rebond et celles du soutien psychologique, les branches professionnelles, ... suggère un recours accru aux compétences de son réseau. Tous les entrepreneurs en difficulté qui auraient besoin d'être écoutés et orientés vers les dispositifs adaptés, pourraient être dirigés vers les CIP. Le CIP national se porte volontaire pour mener un plan d'action global en matière de prévention qui aura vocation à être décliné au plus près des territoires en fédérant les acteurs locaux. Il propose aux pouvoirs publics de prévoir un texte permettant d'adresser systématiquement aux CIP les entreprises détectées par les greffes, ou grâce aux « signaux faibles », ou encore en réelles difficultés.

Le CIP plaide pour un dispositif spécifique pour les TPE...

Le CIP constate que bon nombre d'entreprises pourraient se développer avec en particulier l'embauche d'un salarié mais n'osent pas franchir le pas du fait des charges et de la complexité administrative. Les procédures de prévention (mandat ad hoc et conciliation) qui fonctionnent bien pour les entreprises plus importantes pourraient être adaptées aux TPE. Le CIP national propose une large communication pour informer les entrepreneurs sur les multiples dispositifs de prévention ainsi que sur les procédures amiables et la sauvegarde. Le CIP propose qu'un droit des entreprises en difficulté soit conçu pour elles, comme certains professeurs de droit le proposent également. Mais en attendant l'avènement de ce droit, des mesures d'urgence s'imposent pour permettre aux TPE de survivre et pour certaines de se développer :

- rétablissement d'un plafonnement des charges sociales,
- incitations significatives à l'embauche d'un salarié, apprenti ou non, du type exonération de charges patronales la première année,
- incitation des responsables de la commande publique à pratiquer l'allotissement,
- adaptation du mandat ad hoc,
- autoriser les petites cessions par le président du Tribunal sous contrôle du ministère public.

Le CIP National propose...

> **SOUMETTRE L'ADOPTION DES PLANS A UNE NEGOCIATION PREALABLE** - Cette négociation n'est pas aisée et l'Ordonnance du 20 mai 2020 impose un accord exprès pour un abandon de créance. Le CIP suggère de faciliter les abandons de créances de l'Etat et de permettre l'abandon « tacite » pour les autres créances.

> **FACILITER L'OBTENTION DE DELAIS JUDICIAIRES** - L'article 2 de l'Ordonnance du 20 mai 2020 permet au président du Tribunal d'interrompre ou d'interdire toute action en justice d'un créancier refusant de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure de conciliation et de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues. Cet article lui permet aussi d'appliquer l'article 1343-5 du Code civil avant toute mise en demeure. Le CIP considère que cette modification correspondant à l'esprit de la Directive européenne dont la transposition est à l'étude, mériterait d'être conservée.

> **RENFORCER LE DISPOSITIF POUR EVITER LA DEGRADATION DES COTATIONS PAR LES ASSUREURS CREDIT**
Le CIP note et approuve l'initiative prise par l'Etat d'apporter sa garantie à la Caisse centrale de réassurance mais constate que le dispositif est moins généreux que celui mis en place en Allemagne et considère qu'il s'agit d'un point de vigilance.

> **DOTER LES ENTREPRISES DE FONDS PROPRES** - Le CIP observe que 400 000 PGE ont été signés en France et que leurs remboursements risquent de poser problème. Les taux au-delà d'un an ne sont pas encore connus mais il est déjà acquis que beaucoup d'entreprises auront des difficultés à rembourser. Le CIP national estime que l'Etat pourrait devenir un « actionnaire dormant ». Par ailleurs, des moyens pourraient être mis en œuvre pour que les investisseurs potentiels (banques, assureurs, fonds d'investissement, ...) puissent s'engager rapidement dans les entreprises endettées.

> **RENDRE OBLIGATOIRE LA CONTINUATION DES CONTRATS FINANCIERS EN COURS** dès l'ouverture de la procédure (sauvegarde et redressement judiciaire). Il s'agit de contrats vitaux qui préexistaient à la procédure tels que découverts, Dailly, escompte, crédit revolving etc.

> **PREVOIR UNE ANNEE BLANCHE EN TERMES DE DONATIONS « EXCEPTIONNELLES COVID »** Le CIP propose d'autoriser cette solidarité intergénérationnelle exceptionnelle non fiscalisée et n'entrant pas dans l'agenda fiscal usuel des familles.

Pour un « Entretien du Jeudi » du CIP, rendez-vous gratuit et confidentiel avec un trio de bénévoles (expert-comptable/commissaire aux comptes, avocat et ancien juge du Tribunal de commerce), destinés aux dirigeants qui rencontrent des difficultés :

>> **demande de rdv par mail, retour sous 24h : cip@cs.experts-comptables.org**

>> **en trouvant le CIP le plus proche de chez vous : www.cip-national.fr**

A propos du CIP : Lancé en 1995, sur une initiative des Experts comptables élargie en 1999 aux professionnels du droit, le CIP national fédère aujourd'hui 70 CIP Territoriaux répartis sur tout le territoire dont il soutient le développement et coordonne l'activité. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts comptables (CSOEC), la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), la Conférence Générale des Juges Consulaires de France (CGJCF), et le Conseil National des Barreaux (CNB), rejoints par les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI France), les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA France), l'Inter-Fédération des Organismes de Gestion Agréés (OGA), le Conseil National des Greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) et enfin le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) se sont unis dans une démarche de détection précoce et prévention des difficultés. Les associations Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) et Entreprises Collectivités Territoriales Insertion (ECTI) ou encore la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF) en sont membres associés. **www.cip-national.fr**

Contact presse : Imedia Conseil & Communication

Florence Fauré – ffaure@imedia-conseil.fr - 06 45 26 53 71

Auberi Hautcoeur – ahautcoeur@imedia-conseil.fr – 07 87 60 26 23

Vanessa Haddar – vhaddar@imedia-conseil.fr - 06 03 67 59 93